



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité  
AP DDT n° 2024-234

### RÉGULATIONS D'ANIMAUX D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment, l'article L 427-6,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-12-003 du 12 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-02-08-00001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** la plainte de Monsieur LAMOUREUX Mathieu, demeurant au lieu-dit « la Garenne » à Verdun sur Garonne (82600), relative à des dégâts de corbeaux sur ses semis de maïs situés sur les communes de Verdun sur Garonne et Grisolles,

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne,

**CONSIDÉRANT** que les populations de corvidés en surnombre se cantonnent dans les corbeautières sises sur les communes de Verdun sur Garonne et Grisolles et provoquent des dégâts importants aux cultures environnantes, et qu'il est nécessaire de faire cesser ces nuisances,

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Laurent TROIETTO, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des opérations de régulation de corbeaux dans les conditions ci-après.

**Moyens** : - tir au vol,  
- tir à l'affût.

**Territoire** : communes de GRISOLLES et VERDUN SUR GARONNE.

**Période d'intervention** : du 21 mars au 15 avril 2024.

**Article 2 :** Le choix des tireurs est laissé à la discrétion du lieutenant de louveterie parmi les chasseurs munis du permis de chasser validé pour le lieu et la période en cours et ayant souscrit une assurance contre les accidents de chasse valable pour ladite période.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire aider ou remplacer si nécessaire par le ou les lieutenants de louveterie de son choix.

**Article 3 :** Pour un bon déroulement et une cohésion renforcée des agents ayant mission de police de la chasse, les maires des communes concernées, le chef de brigade de gendarmerie intéressé et le service départemental de l'office français de la biodiversité, seront prévenus en amont des interventions.

**Article 4 :** La présente opération de régulation fera l'objet d'un compte-rendu succinct mais précis, transmis au plus tard sous quinzaine à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 6 :** La directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, le lieutenant de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 21 mars 2024  
Pour le préfet,  
par délégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité,



Sophie DENIS